



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal



ASSOCIATION DES
JEUNES BARREAUX
DE RÉGION

Mémoire sur le Projet de loi n°91

*Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la
Cour du Québec*

MARS 2025

Mémoire sur le Projet de loi n°91
Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

*Dans le contexte des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n°91 Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (ci-après le « **Projet de loi n°91** »), le Jeune Barreau de Montréal (ci-après le « JBM »), le Jeune Barreau de Québec (ci-après le « JBQ ») ainsi que l'Association des Jeunes Barreaux de Région (ci-après l'« AJBR ») (ci-après, collectivement, les « Jeunes Barreaux ») présentent leur position écrite à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec (ci-après la « Commission »).*

Le présent mémoire invite la Commission à se positionner sur certains enjeux soulevés par le Projet de loi n°91 et à revoir sa position sur certaines dispositions.

En espérant que ces observations puissent éclairer les travaux de la Commission.

À propos

LE JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Fondé en 1898, le **Jeune Barreau de Montréal (JBM)** regroupe les avocat.e.s de dix ans et moins de pratique inscrit.e.s à la section de Montréal du Barreau du Québec, soit plus de 5 000 membres. Ces jeunes avocats œuvrent dans tous les domaines du droit où ils font leur marque sur le plan *professionnel*. Ils sont la relève de la profession à l'échelle nationale ou internationale. Ils forment un groupe influent, engagé dans la communauté, et sont appelés à devenir des chefs de file dans toutes les sphères de la société. En matière d'affaires publiques, le JBM a pour mandat de se positionner comme un intervenant clé et vulgarisateur de l'actualité législative. www.ajbm.qc.ca

LE JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

Le **Jeune Barreau de Québec (JBQ)** est une association à but non lucratif fondée en 1914 qui représente et qui contribue à l'épanouissement professionnel de plus de 1 500 avocates et avocats comptant 0 à 10 *ans* de pratique, provenant des districts judiciaires de Québec, Beauce et Montmagny. La vision 2022-2027 du JBQ est d'être la référence permettant à la relève juridique d'atteindre son plein potentiel et de participer à la création d'une société plus juste. Par ses actions, le JBQ a su se tailler une place d'importance au sein de la communauté juridique du Québec. www.jeunebarreaudequebec.ca

L' ASSOCIATION DES JEUNES BARREAUX DE RÉGION

L'**Association des Jeunes Barreaux de Région (AJBR)** fut fondée en 1997. Elle représente les associations régionales de jeunes barreaux, ainsi que les 3 129 avocats de dix (10) ans et moins de pratique, issus de toutes les régions du Québec qui les composent, à l'exception de Montréal et Québec. Elle a pour mission de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres, tout en établissant des liens permanents entre les différentes sections. À ce titre, elle favorise la consultation et la concertation des associations régionales, tout en offrant à ces dernières son soutien et son apport sur divers projets mis en place à l'échelle provinciale. www.ajbr.ca

TABLE DES MATIÈRES

À propos	2
1. Introduction	4
2. Sommaire des recommandations des Jeunes Barreaux	5
3. Détail des recommandations des Jeunes Barreaux	6
Recommandation 1 : Mettre en place des mécanismes d'harmonisation entre la Cour supérieure et le nouveau Tribunal unifié afin d'assurer un suivi cohérent et global des dossiers familiaux complexes	6
Recommandation 2 : Harmoniser la formation des juges de nomination fédérale et provinciale	7
Recommandation 3 : Clarifier le processus de conciliation et d'audience sommaire	8
Recommandation 4 : Permettre que la dispense de médiation pour une partie vivant de la violence exercée par l'autre partie puisse être octroyée sur simple refus et sans autre formalité	10
Recommandation 5 : Préciser davantage certains mécanismes de simplification du processus	12
Recommandation 6 : Clarifier la compétence de la Cour du Québec en droit familial	13
Conclusion	14

1. Introduction

Membres de la Commission,

C'est avec grand intérêt que les Jeunes Barreaux ont pris connaissance du Projet de loi n°91, présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 25 février 2025.

En tant qu'associations représentant les avocates et les avocats de 10 ans et moins de pratique du Québec, les Jeunes Barreaux sont particulièrement interpellés par la mise en place d'un tribunal unifié de la famille et de l'impact d'une nouvelle instance sur les procédures en matière familiale et en matière de jeunesse. Il est à noter que les Jeunes Barreaux représentent un peu plus du tiers de l'ensemble des avocates et avocats du Québec¹ et que près de 10% des membres des Jeunes Barreaux exercent en droit familial ainsi qu'en droit de la jeunesse² et sont donc à même d'être touchés par le Projet de loi n°91.

Le Projet de loi n°91 poursuit l'objectif de « faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises »³, mais force est de constater que les modifications suggérées à la législation québécoise, selon nous, ne permettent pas actuellement de répondre entièrement à un tel objectif.

Bien que s'inscrivant dans une nouvelle ère constitutionnelle⁴, la démarche actuelle ne permet pas, à notre avis, d'atteindre complètement le but poursuivi par le Projet de loi n°91. Cela est donc susceptible de ne pas faciliter le cheminement judiciaire des familles québécoises.

Dans le but d'éclairer les travaux de la Commission, les Jeunes Barreaux désirent porter à l'attention des parlementaires certains enjeux soulevés à la lecture des dispositions du Projet de loi n°91 de même que certaines recommandations afin de bonifier celui-ci. Sommairement, les thèmes suivants seront abordés :

- Disparité de traitement entre conjoints mariés et conjoints de fait ;
- Formation des juges ;
- Confidentialité du processus de conciliation ;
- Observations sur la médiation obligatoire ;
- Enjeux et défis de la centralisation des affaires familiales sous le TUF ;
- Clarification de la compétence de la Cour du Québec en matière familiale ;

¹ Barreau du Québec. Rapport annuel 2023-2024, p. 14.

² Barreau du Québec. Barreau-mètre: la profession en chiffres (2022), p. 124-126.

³ *Notes explicatives*, Projet de loi n°91.

⁴ Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement, 25 février 2025, 15 h 15, en ligne.

Nous croyons que ces recommandations contribueront à améliorer la pièce législative proposée afin qu'elle réponde plus efficacement aux enjeux soulevés. Une meilleure harmonisation avec ces réalités permettrait de faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises.

2. Sommaire des recommandations des Jeunes Barreaux

- **Recommandation 1** : Mettre en place des mécanismes d'harmonisation entre la Cour supérieure et le nouveau Tribunal unifié afin d'assurer un suivi cohérent et global des dossiers familiaux complexes;
- **Recommandation 2** : Harmoniser la formation des juges de nomination fédérale et provinciale;
- **Recommandation 3** : Clarifier le processus de conciliation et d'audience sommaire ;
- **Recommandation 4** : Permettre que la dispense de médiation pour une partie vivant de la violence exercée par l'autre partie puisse être octroyée sur simple refus et sans autre formalité ;
- **Recommandation 5** : Mettre en place et préciser davantage certains mécanismes de simplification du processus ;
- **Recommandation 6** : Clarifier la compétence de la Cour du Québec en droit familial ;

3. **Détail des recommandations des Jeunes Barreaux**

Recommandation 1: Mettre en place des mécanismes d’harmonisation entre la Cour supérieure et le nouveau Tribunal unifié afin d’assurer un suivi cohérent et global des dossiers familiaux complexes

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le mariage et le divorce relèvent de la compétence fédérale et donc de la Cour supérieure. Avec la mise en place du Tribunal unifié de la famille (ci-après le « **TUF** »), une nouvelle répartition des compétences entraînera une distinction marquée entre les conjoints mariés et non mariés.

Cette modification risque de créer une justice à deux vitesses par l’ajout d’une cour parallèle qui viendrait soustraire à la Cour supérieure certaines matières qui lui étaient traditionnellement réservées en vertu de la Constitution.

Cette nouvelle distinction entre conjoints mariés et non mariés entraîne plusieurs enjeux.

D’abord, les délais et procédures pourraient varier selon la juridiction saisie, entraînant des écarts de traitement fondés uniquement sur le statut matrimonial des parents.

De plus, l’accès à la justice pourrait être plus rapide ou plus complexe selon que la demande est entendue en Cour du Québec ou en Cour supérieure. Plusieurs réformes ont été effectuées au cours des dernières décennies afin de simplifier la procédure civile et permettre au justiciable de mieux comprendre le processus judiciaire. Or, à la lecture de la procédure applicable au TUF, nous craignons que l’implantation d’une procédure différente de celle déjà existante mette à mal ce travail accompli.

Bien que le TUF vise à centraliser les litiges familiaux, il ne règle pas la question de la gestion des dossiers multidimensionnels où le divorce croise le droit criminel ou la protection de la jeunesse. Il serait donc pertinent de réfléchir à des mécanismes de coordination entre les tribunaux, afin d’assurer un suivi global et cohérent des situations familiales complexes dans le cadre de divorce.

Cas de figure : qu’adviendra-t-il d’un dossier de divorce pour une partie qui a également un dossier en cour criminelle et en chambre de la jeunesse ? Étant donné que les affaires de divorce resteront de la compétence exclusive de la Cour supérieure, comment ces dossiers seront-ils gérés pour éviter des procédures fragmentées et assurer une prise en charge cohérente de la situation familiale dans son ensemble ?

Par ailleurs, il est prévu dans la loi que « [l]es décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits »⁵. La jurisprudence abonde en ce sens et établit clairement que l'intention du législateur est que l'intérêt de l'enfant prime dans toute décision qui le concerne. Bien que ce principe s'applique dans le cadre de décisions rendues par les tribunaux, nous comprenons que les droits des enfants demeurent au cœur des préoccupations du législateur.

Pour les motifs précédemment exposés, nous sommes donc d'avis qu'il existe un risque que les enfants ne soient pas traités de la même manière et, par conséquent, les circonstances de leur naissance auront un impact majeur dans le traitement de leur dossier, ce qui semble contraire à ce principe fondamental. Ainsi, le Projet de loi n°91 dans sa forme actuelle nous préoccupe, puisque les enfants subiront forcément les conséquences de ce système parallèle. Sans une telle harmonisation entre les Cours, force est de constater qu'une distinction marquée subsistera entre le traitement des dossiers de divorce et ceux relevant de l'union parentale, créant ainsi une inégalité dans la prise en charge des familles selon leur statut juridique.

Recommandation 2: Harmoniser la formation des juges de nomination fédérale et provinciale

Les juges à la Cour supérieure ont la possibilité de suivre un programme intensif de formation parmi deux choix au cours de leurs cinq premières années d'exercice, soit portant sur le droit de la famille ou sur le droit criminel. De plus, un colloque destiné aux nouveaux juges comprend des formations portant sur divers sujets, dont sur les matières familiales. En ce qui concerne la Cour du Québec, leur formation diffère des juges de nomination fédérale bien que les juges de la Cour du Québec doivent aussi également suivre de la formation obligatoire. Tant les juges de nomination fédérale que ceux de nomination provinciale ont des formations qui leur sont offertes en matière de violence sexuelle et conjugale⁶.

Les juges à la Cour supérieure ont l'habitude de traiter des dossiers de domaines très variés, ce qui peut être moins le cas à la Cour du Québec, par exemple, pour les juges qui siègent en chambre de la jeunesse et qui exercent donc dans un domaine très précis. Ainsi, leur formation et leur quotidien diffèrent à cet égard. Il convient également de mentionner qu'un juge en chambre de la jeunesse sera appelé à statuer en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*,

⁵ art. 33 C.c.Q.

⁶ art. 60 (2), *Loi sur les juges*; art. 162.1 *Loi sur les tribunaux judiciaires*

qui est, rappelons-le, une loi d'exception, ce que ne fera pas le juge à la Cour supérieure. Ainsi, le processus décisionnel sera nécessairement différent, ne serait-ce qu'à cet égard.

Le gouvernement souhaite créer un organe décisionnel unifié, mais compte tenu des compétences exclusives de chacune des cours dans certaines matières familiales, il est impératif que les juges puissent bénéficier d'une formation commune pour traiter de manière uniforme les matières qui leur seront soumises afin d'éviter une disparité dans l'appréciation de concepts juridiques communs, notamment la question de l'intérêt de l'enfant, du conflit de séparation, etc. Nous voyons d'ailleurs mal comment il serait possible de « transférer » certaines matières de la Cour supérieure à la Cour du Québec sans que la première ne soit impliquée dans le cadre de cette transition. Comment le gouvernement pourra-t-il s'assurer que les demandes liées à la pension alimentaire pour enfants, par exemple, seront tranchées en première instance de manière uniforme et cohérente, et ce, que les décisions soient rendues tant par la Cour du Québec que par la Cour supérieure?

Chaque Cour ayant son champ de spécialisation et de compétences qui lui est propre, nous recommandons que le gouvernement en tienne compte et trouve un moyen de le mettre à profit afin de former les juges de la manière la plus complète possible, et ce, pour préserver le meilleur intérêt des familles et, surtout, des enfants. Cela pourrait se traduire, par exemple, par la mise en place d'une unité centralisée de formation des juges axée sur la mise en commun des champs de compétences ou d'expertise des magistrats de ces deux tribunaux.

Recommandation 3 : Clarifier le processus de conciliation et d'audience sommaire

Le Projet de loi 91 propose l'instauration d'une conciliation suivie d'une audience sommaire dans la même journée, mais n'indique pas leur fonctionnement de manière précise, ce qui soulève des préoccupations, notamment liées au conflit d'intérêts, à l'intégrité ainsi qu'à l'impartialité du processus judiciaire. Nous remarquons que, malgré l'inclusion de l'expression « conciliation » dans le *Code de procédure civile*⁷, ce terme n'est défini nulle part dans le *Code de procédure civile*.

Il est impératif que le législateur définisse clairement ce qu'il entend par « conciliation » et par « audience sommaire » et que des lignes directrices soient établies afin que les juges, les avocats

⁷ art.5, Projet de loi n°91 (art.416.1 et suivants du *Code de procédure civile*).

et les parties puissent comprendre précisément leur rôle et leurs obligations dans le cadre de ces « conciliation » et « audience sommaire ».

Cette absence de définition dans la mouture du projet de loi actuel risque d'engendrer une confusion, par exemple, avec le concept de médiation, particulièrement pour les justiciables non représentés.

Dans l'éventualité où le législateur souhaite que la conciliation s'apparente, par exemple, à une conférence de règlement à l'amiable, nous recommandons que le juge conciliateur ne soit pas le même que le juge décideur lors de l'audience sommaire. En effet, cette distinction entre le juge conciliateur et le juge du procès renforce la confiance des parties dans le processus. Elle leur permet de discuter librement de tous les aspects de leur différend, y compris des points sensibles ou stratégies, sans craindre que leurs concessions ou suggestions puissent être perçues comme des aveux ou des faiblesses.

D'abord, la possibilité de s'exprimer librement est au cœur de l'efficacité de la conciliation, particulièrement dans un contexte de matière familiale. En garantissant que le contenu des discussions ne soit jamais utilisé ou n'influence l'issue du procès, les parties sont davantage enclines à faire preuve de transparence. Conséquemment, cela augmente les chances de parvenir à un règlement rapide et volontaire du dossier, réduisant ainsi le fardeau des tribunaux.

Puis, cette séparation favorise l'impartialité et l'indépendance du juge du procès. En n'ayant pas accès aux informations échangées en toute confidentialité lors de la conciliation, le juge du procès peut se concentrer uniquement sur les éléments présentés en cour. Cela protège les droits des parties et renforce la crédibilité de l'ensemble du processus judiciaire tout en encourageant les parties à rechercher activement un règlement.

Enfin, un encadrement renforcé avec des règles explicites de confidentialité est nécessaire. Une formation des juges, des avocates et des avocats ainsi que des divers intervenants judiciaires devrait être mise en place pour les sensibiliser à cloisonner les informations divulguées lors de la conciliation et celles divulguées lors du procès, le cas échéant.

Recommandation 4 : Permettre que la dispense de médiation pour une partie vivant de la violence exercée par l'autre partie puisse être octroyée sur simple refus et sans autre formalité

Le recours à la médiation obligatoire avant toute audition devant le TUF vise à désengorger les tribunaux et réduire les coûts pour les parties. Néanmoins, cette mesure soulève des préoccupations importantes quant à la protection des victimes de violence conjugale et quant à l'efficacité réelle du processus de médiation lorsqu'il est imposé.

1. La vulnérabilité accrue des victimes de violence conjugale

Suivant le Projet de loi n°91, afin d'être exemptée de la médiation obligatoire, une partie doit invoquer un « motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle »⁸.

Bien que ce motif invoqué puisse demeurer confidentiel, l'autre partie peut facilement en deviner la nature, ou se douter du moins que ce motif est suffisamment « sérieux » afin de justifier l'exemption. Il est alors à craindre que la victime puisse subir des représailles, de l'intimidation ou de l'abus psychologique de la part de son agresseur. Cette situation est particulièrement préoccupante si la séparation entre les parties n'est pas encore officialisée, plaçant alors la victime dans une position où elle pourrait préférer le silence à une dénonciation qui mettrait sa sécurité et celle de ses enfants en péril.

2. Le risque de sanctions en cas de fausses déclarations

Le Projet de loi n° 91 prévoit que si les motifs invoqués pour être exemptés de la médiation sont jugés insuffisants ou s'il y a fausse déclaration, le juge peut imposer des sanctions à la partie concernée.

Bien que cette disposition vise à faciliter l'accès à la justice, elle risque également de dissuader les victimes de violence conjugale de dénoncer leur situation, par crainte de ne pas être crues ou de subir des représailles.

La violence familiale, conjugale et sexuelle revêt plusieurs formes et sa reconnaissance est souvent complexe et nuancée. Chaque personne peut en avoir une perception différente. Cela rend alors l'évaluation du motif sérieux de violence conjugale extrêmement délicate.

⁸ art.6, Projet de loi n°91 (art.419.1 et 419.2 du *Code de procédure civile*).

Considérant qu'une allégation doit être prouvée, reviendra-t-il à la victime de démontrer qu'elle a subi de la violence pour justifier son exemption? Si tel est le cas, une victime qui n'a pas documenté les abus vécus pourrait-elle être empêchée de faire valoir son droit à l'exemption?

Ce processus semble particulièrement long et pénible pour les parties afin de statuer sur l'exemption de la médiation obligatoire, ce qui pourrait, en pratique, décourager les victimes à exercer leur droit de la demander.

3. L'efficacité réelle de la médiation obligatoire

La médiation repose sur la volonté des parties à régler leur différend de manière consensuelle. Lorsque les parties n'ont aucune intention de collaborer, l'obligation de médiation devient une formalité imposée plutôt qu'un véritable mécanisme de résolution efficace des litiges.

De plus, une médiation ne peut être équitable que si les parties se trouvent sur un pied d'égalité. Or, si une victime de violence conjugale n'obtient pas l'exemption de la médiation obligatoire, ou choisit de ne pas la demander, elle se retrouve contrainte à devoir négocier avec son agresseur. Cette situation crée un rapport de force inévitablement déséquilibré, ce qui compromet l'efficacité et la légitimité du processus.

Pour ces raisons, afin de concilier l'objectif de désengorgement des tribunaux avec la protection des parties vulnérables, nous recommandons plutôt que la médiation soit tenue par défaut, mais qu'elle soit retirée sur simple demande d'une partie, sans obligation de justification. Ce régime *opt-out* permettrait de rester cohérent avec les principes directeurs du *Code de procédure civile* quant aux modes privés de règlement des différends.

De manière subsidiaire, si la médiation obligatoire demeure telle que prévue au Projet de loi n°91, nous recommandons de supprimer les mots « a invoqué un motif insuffisant ou » de l'alinéa 4 de l'article 419.2 afin que la possibilité d'imposition d'une sanction de la part du juge se fasse seulement en cas de mauvaise foi ou en cas de fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux. Le fait que le juge considère le motif insuffisant ne devrait pas à notre avis donner lieu à des sanctions.

Recommandation 5 : Préciser davantage certains mécanismes de simplification du processus

L'objectif déclaré du Projet de loi n° 91 est de faciliter l'accès à la justice pour les familles en réduisant la complexité des démarches judiciaires et en accélérant le traitement des litiges. En confiant l'ensemble des affaires familiales à un seul tribunal, la création d'un TUF vise à garantir une continuité judiciaire en attribuant le même juge à une famille tout au long de la procédure. Cette continuité pourrait améliorer la cohérence des décisions et réduire les délais liés aux multiples comparutions.

Toutefois, la centralisation proposée pourrait également entraîner des effets négatifs :

- Engorgement des rôles : Le TUF pourrait rapidement être surchargé, menant à des délais prolongés, notamment dans les dossiers complexes ou contentieux.
- Risque d'inégalités régionales : En centralisant les compétences, certaines régions éloignées des centres urbains pourraient faire face à une diminution des ressources judiciaires locales, compliquant l'accès réel à la justice.

Cas de figure : Un parent est représenté par un avocat du bureau d'aide juridique à la ville X – section civile, dans son dossier à la Cour supérieure – chambre familiale. L'enfant de ce parent est, lui, représenté par ce même bureau d'aide juridique à la ville X – section jeunesse, dans son dossier à la Cour du Québec. Qu'advient-il de ces parties si elles devaient se retrouver ensemble devant le TUF? Les avocats de sections différentes de ce bureau d'aide juridique à la ville X ne pourraient vraisemblablement agir dans un seul et même dossier. Ce parent ou cet enfant se verrait alors obligé de recourir aux services d'un avocat œuvrant en pratique privée, mais acceptant des mandats d'aide juridique. Ainsi, le risque de bris de service dans les régions vulnérables à cet égard est accru.

- Impact financier : Si la médiation devient obligatoire, les justiciables pourraient devoir assumer des frais supplémentaires pour les séances de médiation privée, ce qui pénaliserait les familles à faibles revenus. Nous nous questionnons à savoir si l'État dispose des ressources suffisantes pour financer plus d'heures de médiation gratuites.

Nous croyons que de tels effets négatifs sont susceptibles de surgir si le Projet de loi n°91 est adopté dans sa forme actuelle. Ainsi, nous recommandons à la Commission de s'assurer de bien mesurer les impacts réels sur l'accès à la justice en fonction des statistiques actuelles notamment quant aux délais, d'évaluer les risques d'engorgement judiciaire et les moyens d'y remédier et de proposer des mécanismes pour garantir l'équité régionale.

Recommandation 6 : Clarifier la compétence de la Cour du Québec en droit familial

L'article 35 du *Code de procédure civile* prévoit actuellement que la Cour du Québec n'a compétence qu'en matière d'adoption, puisque la Cour supérieure a compétence exclusive en matière familiale.

Le Projet de loi no 91 propose de modifier l'article 35 du *Code de procédure civile* par la suppression de la mention « autre que l'adoption »⁹, ce qui donne lieu à la rédaction suivante:

« 35. [...] Néanmoins, elle n'exerce ni l'une ni l'autre compétence dans le cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales. »

Or, nous sommes d'avis que ce nouveau libellé porte à confusion en laissant sous-entendre que la Cour du Québec n'a aucune compétence en droit familial, y compris en matière d'adoption,. Nous réitérons ainsi notre recommandation quant au besoin de concertation auprès des diverses instances concernées par le Projet de loi n°91 préalablement à son adoption, afin que la création d'un tribunal dit unifié en soit réellement un.

⁹ art.1, Projet de loi n°91 (art.35 du *Code de procédure civile*).

Conclusion

Les Jeunes Barreaux remercient les membres de la Commission de prendre connaissance de leurs observations concernant le projet de loi n°91.

Les Jeunes Barreaux reconnaissent les enjeux et la pression entourant un processus judiciaire, particulièrement dans un contexte familial ou avec une personne mineure. À la lecture du Projet de loi n°91, nous comprenons la volonté du législateur de simplifier ce processus. Toutefois, nous estimons essentiel de veiller à ce que la centralisation des procédures en un seul tribunal unifié simplifie réellement le processus sans créer un système de justice à deux vitesses et encore plus complexe pour les justiciables.

Les Jeunes Barreaux espèrent que le présent mémoire saura éclairer les travaux de la Commission et demeurent disponibles pour répondre à toute demande de clarification quant aux recommandations proposées. Bien entendu, les Jeunes Barreaux sont également disposés à collaborer pour la mise en place d'initiatives visant à améliorer l'accès à la justice et à faciliter la réalité des citoyennes et des citoyens confrontés au système de justice.

* * *

*Les Jeunes Barreaux tiennent à remercier les membres du groupe de travail spécial ayant contribué à la rédaction du présent mémoire, à savoir **Me Alexandra Haiduc, Me Alexandra Gravelle, Me Charlotte La Rosa-Verdon, Me Gabriel Boivin, Me Ilona Garaix, Me Lisa Say, Me Pier-Luc Laroche et Me Kaouther Bensahnoun** pour leur apport et leurs réflexions.*